



Comité d'enquête  
au sujet de  
l'hon. Michel Girouard

Inquiry Committee  
concerning  
the Hon. Michel Girouard

**Décision relative à la requête du  
juge Girouard en exclusion d'un  
élément de preuve**

**Ruling of the Inquiry Committee**

**(original version in French)**

**Le 14 mai 2015**

**14 May 2015**

Décision du Comité d'enquête  
à l'égard de l'honorable Michel Girouard

Décision relative à la requête du juge Girouard  
en exclusion d'un élément de preuve

C A N A D A

PROVINCE DE QUÉBEC

COMITÉ D'ENQUÊTE DU CONSEIL  
CANADIEN DE LA MAGISTRATURE À  
L'ÉGARD DE L'HONORABLE JUGE MICHEL  
GIROUARD

---

DÉCISION RELATIVE À LA REQUÊTE DU JUGE GIROUARD  
EN EXCLUSION D'UN ÉLÉMENT DE PREUVE

---

I.	LES FAITS.....	3
II.	SOUSSIONS DES PROCUREURS.....	4
III.	ANALYSE.....	5
	1. L'argument portant sur la saisie abusive.....	6
	2. L'argument portant sur l'art. 2858 C.c.Q. ....	11
	3. L'argument portant sur la violation du secret professionnel.....	12
IV.	CONCLUSION.....	13

[1] L'honorable juge Michel Girouard s'oppose à l'admissibilité en preuve d'un enregistrement vidéo capté le 17 septembre 2010. Il avance que la saisie par laquelle l'État a obtenu l'enregistrement est abusive et que l'enregistrement a été capté en violation de ses droits fondamentaux.

[2] Il soulève aussi que l'enregistrement n'est pas admissible puisque son admission en preuve violerait le droit au secret professionnel de M. Yvon Lamontagne, le client du juge Girouard à l'époque.

[3] Le Comité a rendu sa décision oralement le 4 mai 2015 rejetant la requête sur la base de l'absence d'intérêt juridique (intérêt ou qualité pour agir) du juge Girouard pour soulever ce moyen et a annoncé qu'il rendrait des motifs écrits le 15 mai 2015, d'où la présente décision.

## I. LES FAITS

[4] Le 17 septembre 2010, alors que le juge Girouard était encore avocat, (il sera nommé le 30 septembre 2010) il s'est présenté au Superclub Vidéotron de la 3<sup>e</sup> Avenue à Val D'Or, commerce dont monsieur Yvon Lamontagne est propriétaire. Le juge Girouard s'est rendu dans un bureau de l'arrière-boutique pour y rencontrer M. Lamontagne.

[5] À cette époque, M. Lamontagne est un client du juge Girouard, qui pratique le droit à Val D'Or, dans la région de l'Abitibi, dans les domaines du droit civil, droit corporatif, droit administratif, et en droit criminel. Le juge Girouard a témoigné devant nous durant le voir-dire pour préciser qu'il se rendait au Superclub Vidéotron pour s'entretenir avec son client afin de compléter le règlement fiscal que celui-ci lui avait confié.

[6] L'enregistrement vidéo provient du système de caméras en circuit fermé qui avait été installé sur les lieux par M. Lamontagne afin d'assurer la sécurité de son commerce. Les procureurs nous informent que l'enregistrement capte la rencontre entre ces deux hommes ainsi que les moments précédents celle-ci. L'enregistrement vidéo ne contient pas de bande sonore.

[7] L'enregistreur numérique des caméras en circuit fermé a été saisi par les autorités policières à l'occasion d'une opération dans le cadre de l'enquête Écrevisse le 6 octobre 2010. Ces autorités avaient obtenus au préalable, un mandat de perquisition pour entrer et fouiller les lieux.

[8] L'avocate indépendante, M<sup>e</sup> Marie Cossette, désire déposer cet enregistrement au soutien du chef d'allégation no 3 qui se lit comme suit :

« Le 17 septembre 2010, alors que sa demande de candidature pour juge était pendante, plus précisément deux semaines avant sa nomination le ou vers le 30 septembre 2010, Me Girouard aurait acheté une substance illicite de Yvon Lamontagne, lequel était par ailleurs son client. »

## II. SOUMISSIONS DES PROCUREURS

[9] Comme motif préliminaire en réponse à la demande d'exclusion de l'enregistrement du juge Girouard, l'avocate indépendante plaide que le juge Girouard n'a pas l'intérêt juridique requis pour demander l'exclusion de cet élément de preuve en vertu de l'article 24(2) de la *Charte canadienne des droits et libertés*<sup>1</sup>. Invoquant au soutien de ses prétentions l'arrêt *R. c. Edwards*<sup>2</sup>, l'avocate indépendante affirme que seule la personne dont les droits ont été violés peut demander l'exclusion de la preuve en vertu de cette disposition. Elle avance qu'en l'espèce, dans les circonstances particulières entourant la captation et l'enregistrement du vidéo, ainsi que dans les circonstances entourant la saisie, le juge Girouard ne pouvait avoir d'attente légitime de vie privée dans le bureau du Superclub Vidéotron.

[10] L'avocate indépendante plaide de surcroît qu'en l'absence d'une atteinte à l'attente légitime de vie privée, le droit du juge Girouard contre les fouilles, perquisitions ou saisies abusives protégé par l'art. 8 de la *Charte canadienne*, n'a tout simplement pas été violé. Elle souligne que l'art. 8 protège l'individu contre l'interférence étatique. Or, en l'instance, c'est le commerçant Lamontagne qui est à l'origine de l'enregistrement et non l'État.

[11] Par ailleurs, bien que la *Charte des droits et libertés de la personne*<sup>3</sup> et le *Code civil du Québec*<sup>4</sup> protègent aussi le droit à la vie privée, la preuve d'une expectative raisonnable de vie privée est nécessaire à la détermination d'une violation du droit à la vie privée en vertu de ces instruments législatifs. L'avocate indépendante fait toutefois valoir que le juge Girouard n'avait pas plus d'expectatives légitimes dans le Superclub Vidéotron que l'on étudie la question sous l'angle de la *Charte canadienne*, la *Charte québécoise* ou du *Code civil du Québec*.

[12] Ainsi, l'avocate indépendante affirme que le juge Girouard n'a pas l'intérêt juridique requis pour demander l'exclusion de l'enregistrement vidéo pour violation d'un droit fondamental.

[13] Le juge Girouard plaide, au contraire, qu'il y a violation de ses droits fondamentaux et demande l'exclusion de l'enregistrement vidéo. En particulier, il plaide qu'il avait une expectative que son image, captée sur le système de sécurité de M. Lamontagne, ne soit divulguée ou utilisée sans son consentement.

[14] Durant son témoignage devant le Comité d'enquête lors du voir-dire, le juge Girouard a mentionné qu'il s'est rendu au Superclub Vidéotron pour discuter avec son client M. Lamontagne d'une affaire fiscale. Il a ajouté qu'il travaillait en région et qu'il était habituel qu'il se déplace aux bureaux de ses clients pour discuter de leurs dossiers.

---

<sup>1</sup> *Loi constitutionnelle de 1982*, Annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada (R-U)*, 1982, c 11 (« *Charte canadienne* »).

<sup>2</sup> *R. c. Edwards*, [1996] 1 R.C.S. 128.

<sup>3</sup> RLRQ c. C-12 (« *Charte québécoise* »).

<sup>4</sup> RLRQ c. C-1991 (« *C.c.Q.* »).

[15] Agissant notamment comme procureur de la défense à l'époque, il aurait pu être vu en compagnie d'individus ayant un passé criminel. Il est d'avis que l'ébrulement de telles fréquentations, même si elles sont de natures professionnelles, aurait eu un impact sur sa vie privée et celle de sa famille. Le juge Girouard a donc témoigné que lorsqu'il se rendait aux bureaux de ses clients, il s'attendait à ce que son image et ses propos ne soient pas divulgués.

[16] Par l'entremise de ses procureurs, le juge Girouard reconnaît que l'arrêt *R. c. Edwards*, supra, est la décision de principe sur la question de l'intérêt juridique requis pour demander l'exclusion d'un élément de preuve pour cause de violation des droits fondamentaux. Il plaide néanmoins que les critères d'*Edwards* ne doivent être analysés que s'il y a eu émission d'un mandat de perquisition valide.

[17] De plus, le juge Girouard affirme que c'est son droit à l'image, l'une des composantes du droit à la vie privée, qui a été violé. À l'intérieur du commerce de M. Lamontagne, le juge Girouard s'attendait à ce que son image ne soit pas captée et ne devienne pas publique. Si on lui avait demandé la permission d'enregistrer son image, témoigne-t-il, il aurait refusé. Dès lors, il avait une attente raisonnable de vie privée lorsqu'il s'est rendu dans l'arrière-boutique du Superclub Vidéotron. Il a donc l'intérêt juridique nécessaire pour demander l'exclusion de cette preuve.

### III. ANALYSE

[18] Tant en droit civil québécois qu'en common law canadienne, un élément de preuve pertinent est habituellement recevable en preuve.

[19] Au Québec, le *Code civil du Québec* (« C.c.Q. ») prévoit :

2857. La preuve de tout fait pertinent au litige est recevable et peut être faite par tous moyens.<sup>5</sup>

[20] En common law, l'inclusion de la preuve pertinente est la règle, et ce peu importe la manière dont la preuve a été obtenue<sup>6</sup>.

[21] Il existe cependant une exception des plus importantes à cette règle. Il s'agit de l'exclusion d'un élément de preuve, par ailleurs pertinent, lorsqu'il est obtenu en violation de droits fondamentaux et lorsque cette violation déconsidère l'administration de la justice.

[22] C'est en vertu de cette exception à la règle de recevabilité d'une preuve pertinente, insérée tant dans la *Charte canadienne* à l'art. 24(2) que dans le *Code civil du Québec* à l'art. 2858, que le juge Girouard demande l'exclusion de l'enregistrement vidéo du 17 septembre 2010. Il allègue la violation de son droit à ne pas être importuné par l'État, selon l'art. 8 de la *Charte canadienne*. Il soulève aussi la violation de son droit à la vie privée à ne pas avoir son image captée contre son gré

---

<sup>5</sup> Voir aussi : Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, 6<sup>e</sup> éd., Wilson & Lafleur (Montréal), 2005, par. 811, note de bas de page 1420.

<sup>6</sup> Sopinka, Lederman & Bryant, *The Law of Evidence*, 4<sup>th</sup> Edition, Lexis Nexis (Toronto), 2014, p. 563-571.

sur vidéo, droit protégé tant par l'art. 5 de la *Charte québécoise* ainsi que par les articles 35 et 36(4) du *Code civil du Québec*.

## 1. L'argument portant sur la saisie abusive

[23] Le juge Girouard invoque la violation de l'art. 8 de la *Charte canadienne*.

[24] Dans l'affaire *Hunter c. Southam Inc.*, la Cour suprême s'est penchée sur l'étendue du droit à la protection contre les fouilles, perquisitions et saisies abusives. La Cour note que cet article a pour but de protéger les particuliers contre les intrusions injustifiées de l'État dans leur vie privée:

« La garantie de protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives ne vise qu'une attente raisonnable. Cette limitation du droit garanti par l'art. 8, qu'elle soit exprimée sous la forme négative, c'est-à-dire comme une protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies «abusives», ou sous la forme positive comme le droit de s'attendre «raisonnablement» à la protection de la vie privée, indique qu'il faut apprécier si, dans une situation donnée, le droit du public de ne pas être importuné par le gouvernement doit céder le pas au droit du gouvernement de s'immiscer dans la vie privée des particuliers afin de réaliser ses fins et, notamment, d'assurer l'application de la loi.<sup>7</sup> »

[25] Bien que la protection de l'art. 8 s'applique à tous et chacun, certaines conditions doivent être réunies pour invoquer la règle d'exclusion d'un élément de preuve en vertu de l'art. 24(2) de la *Charte canadienne*.

[26] La décision de principe sur cette question est l'arrêt *R. c. Edwards*<sup>8</sup>. Dans cette affaire, un accusé contestait la recevabilité d'éléments de preuve obtenus à la suite d'une perquisition dans les lieux occupés par un tiers, en l'occurrence, l'appartement de son amie de cœur. La Cour suprême du Canada ne devait trancher qu'une seule question : l'accusé avait-il l'intérêt juridique (ou la qualité requise) pour invoquer les droits qui sont garantis par l'art. 8 de la *Charte canadienne* relativement à la perquisition dans l'appartement de son amie.

[27] Le juge Cory, rédigeant les motifs de la majorité est d'avis que, généralement, la demande d'exclusion d'une preuve obtenue en violation d'un droit fondamental ne peut être exigée que par la personne dont les droits ont été violés par cette fouille, perquisition ou saisie, non par un tiers<sup>9</sup>. La première question est donc de déterminer si la personne qui invoque la protection des art. 8 et 24(2) de la *Charte canadienne* « pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée » dans le lieu où la perquisition a eu lieu :

« L'article 8 garantit un droit général à la protection contre les fouilles, les perquisitions et les saisies abusives, qui protège, à tout le moins, le droit d'une personne d'avoir une attente raisonnable en matière de vie

<sup>7</sup> *Hunter c. Southam Inc.*, [1984] 2 R.C.S. 145, p. 159-160.

<sup>8</sup> *R. c. Edward*, [1996] 1 R.C.S. 128.

<sup>9</sup> *Edwards*, supra, par. 34, 35 et 55.

privée. Par conséquent, l'art. 8 peut servir à donner qualité à l'accusé qui pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans les lieux où la saisie a été effectuée, même s'il n'avait aucun droit de propriété ou de possession sur les lieux ou les articles saisis. Lorsque cela est indiqué, la réparation dont pourrait bénéficier l'accusé serait l'exclusion, en vertu du par. 24(2) de la Charte, des éléments de preuve obtenus à la suite de la fouille ou de la perquisition.<sup>10</sup>»

[Nous soulignons]

[28] Le juge Cory rappelle que cette question doit être tranchée sans égard à la conduite des policiers<sup>11</sup>. Il résume l'analyse requise lorsqu'une demande est formulée en vertu de l'art. 24(2) :

« 1. Une demande de réparation fondée sur le par. 24(2) ne peut être présentée que par la personne dont les droits garantis par la *Charte* ont été violés. Voir *R. c. Rahey*, [1987] 1 R.C.S. 588, à la p. 619.

2. Comme tous les droits garantis par la *Charte*, l'art. 8 est un droit personnel. Il protège les personnes et non les lieux. Voir *Hunter*, précité.

3. Le droit d'attaquer la légalité d'une fouille ou perquisition dépend de la capacité de l'accusé d'établir qu'il y eu violation de son droit personnel à la vie privée. Voir *Pugliese*, précité.

4. En règle générale, deux questions distinctes doivent être posées relativement à l'art. 8. Premièrement, l'accusé pouvait-il raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée? Deuxièmement, si tel est le cas, la fouille ou la perquisition a-t-elle été effectuée de façon raisonnable par la police? Voir *Rawlings*, précité.

5. L'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée doit être déterminée eu égard à l'ensemble des circonstances. Voir *Colarusso*, précité, à la p. 54, et *Wong*, précité, à la p. 62.

6. Les facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'appréciation de l'ensemble des circonstances incluent notamment:

(i) la présence au moment de la perquisition;

(ii) la possession ou le contrôle du bien ou du lieu faisant l'objet de la fouille ou de la perquisition;

(iii) la propriété du bien ou du lieu;

---

<sup>10</sup> Motifs du juge Finlayson de la Cour d'appel de l'Ontario repris adoptés par la majorité de la Cour dans *Edwards*, supra, par. 43.

<sup>11</sup> *Edwards*, supra, par. 33,



- (iv) l'usage historique du bien ou de l'article;
- (v) l'habilité à régir l'accès au lieu, y compris le droit d'y recevoir ou d'en exclure autrui;
- (vi) l'existence d'une attente subjective en matière de vie privée;
- (vii) le caractère raisonnable de l'attente, sur le plan objectif.

Voir *United States c. Gomez*, 16 F.3d 254 (8th Cir. 1994), à la p. 256.

7. Si l'accusé établit l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privée, il faut alors, dans un deuxième temps, déterminer si la perquisition ou la fouille a été effectuée de façon raisonnable.<sup>12»</sup>

[Nous soulignons]

[29] Trois questions se posent donc au Comité dans l'analyse requise par les art. 8 et 24(2) de la *Charte canadienne*. Premièrement, le juge Girouard pouvait-il raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans le bureau de l'arrière-boutique du Superclub Vidéotron? Tel que le mentionne le juge Cory, cette question doit être déterminée à la lumière des circonstances particulières de l'affaire.

[30] Si le Comité en vient à décider que le juge Girouard pouvait raisonnablement s'attendre au respect de sa vie privée dans les circonstances spécifiques de l'affaire, il faudra ensuite déterminer si la saisie qui a eu lieu au Superclub Vidéotron a été effectuée de façon raisonnable par les services de police.

[31] Si la saisie était abusive, le Comité devra finalement déterminer si l'utilisation de l'enregistrement vidéo dans la présente enquête déconsidérerait l'administration de la justice.

[32] Le lundi 4 mai 2015, le Comité a sollicité les représentations des parties uniquement sur la première question dans l'analyse de *R. c. Edwards*, à savoir l'existence d'une attente raisonnable de vie privée dans les circonstances. Le Comité a pris la question en délibéré, puis a rendu une décision orale. Le Comité s'est dit d'avis que le juge Girouard n'avait pas d'attente raisonnable de vie privée dans l'arrière-boutique du Superclub Vidéotron. Le Comité a donc rejeté l'objection du juge Girouard à la recevabilité en preuve de l'enregistrement vidéo.

### *Analyse de l'ensemble des circonstances*

[33] C'est la saisie de l'enregistreur numérique dans le Superclub Vidéotron le 6 octobre 2010 qui est au cœur de la présente analyse. En effet, il ne faut pas confondre l'argument sur la saisie abusive de celui sur la captation de l'image du juge

---

<sup>12</sup> *Edwards*, par. 45.

Girouard.

[34] L'État n'est pas celui qui a installé et procédé à l'enregistrement des images. C'est M. Lamontagne, rappelons-le, qui a installé et qui utilisait le système caméras en circuit fermé. L'État a seulement saisi l'enregistreur numérique qui se trouvait sur les lieux.

[35] L'article 32 de la *Charte canadienne* précise qu'elle ne s'applique qu'aux représentants et actions de l'État. Pour que la *Charte* s'applique à une entité privée, il doit être établi que celle-ci met en œuvre une politique ou un programme gouvernemental. Le juge Girouard n'a déposé aucune preuve à cet effet.

[36] Passons en revue les facteurs énumérés par le juge Cory dans *Edwards*, tout en tenant compte que ces facteurs ne sont pas exhaustifs<sup>13</sup>.

[37] Le Superclub Vidéotron appartient, directement ou par l'entremise d'une compagnie, à M. Lamontagne. Aucune preuve n'a été soumise au Comité indiquant que le juge Girouard aurait eu un quelconque intérêt dans ce commerce. Il n'est donc pas le propriétaire du lieu où la saisie a été effectuée, ni n'est-il le propriétaire de l'enregistreur numérique qui a été saisi. Rappelons aussi que le juge Girouard n'était pas présent au moment de la fouille et saisie.

[38] Le juge Girouard soutient que le bureau de l'arrière-boutique avait été utilisé dans le passé pour y tenir des rencontres avec son client, M. Lamontagne. Bien que très peu de détails nous aient été fournis à cet effet, nous acceptons la proposition qu'à l'occasion, le juge y rencontrait son client.

[39] Il faut cependant reconnaître que la fonction principale du lieu de la saisie est le commerce de location de films de M. Lamontagne, commerce où l'on trouve un bureau y attenant. Le commerce est sans contredit un lieu public où le public est invité à circuler. Il est vrai que le public venu louer un film ne circule pas dans l'arrière-boutique. Toutefois, l'arrière-boutique n'était pas un lieu fermé, à l'abri de tout regard. La porte de ce bureau était ouverte et les employés de M. Lamontagne semblaient y circuler.

[40] Rien dans les faits présentés au Comité ne permet de croire que le juge Girouard régissait l'accès des lieux, qu'il pouvait y recevoir ou exclure autrui.

[41] Le juge Girouard a témoigné qu'il avait une attente de vie privée quand il rencontrait ses clients dans leurs propres bureaux ou commerces. Le juge Girouard ne nous a pas convaincus qu'en l'espèce son attente subjective de vie privée est objectivement raisonnable, fardeau qui lui revenait, selon les enseignements de la Cour suprême du Canada dans *Edwards*, supra<sup>14</sup>.

[42] Ayant revu tous les facteurs qui peuvent être pris en considération dans l'appréciation des circonstances de l'affaire, nous ne sommes pas satisfaits que le juge Girouard ait établi l'existence d'une attente raisonnable en matière de vie privé et en

---

<sup>13</sup> *Edwards*, supra, par. 46.

<sup>14</sup> *Edwards*, supra, par. 39.

particulier quant à l'utilisation de son image<sup>15</sup>.

[43] Tous les commerces ne sont pas identiques et tous les bureaux de clients ne se ressemblent pas non plus. Il n'est pas dit que dans certains cas l'avocat qui se rend au bureau d'un client ne pourrait pas avoir une attente raisonnable de vie privée. Ce n'est toutefois pas le cas ici.

[44] Nous ne pouvons faire abstraction du fait que le bureau de M. Lamontagne se trouve dans l'enceinte d'un commerce de détail, équipé de 10 caméras de surveillance, dans une zone fréquentée par les employés et possiblement à portée d'oreille du public. Un commerce de détail, à la différence de complexes à bureaux, est ouvert au public et est souvent muni de caméras de sécurité.

[45] C'est dans cet environnement que le juge Girouard décide de tenir une rencontre avec son client. Pour s'assurer de la confidentialité de la rencontre, il ne prend pas le soin de fermer la porte du bureau. Ceci révèle, selon nous, qu'il n'avait pas d'attente qu'il ne serait pas interrompu ou entendu par un employé.

[46] Or, le juge Cory note dans *Edwards*, supra, que le contrôle du lieu permet de s'assurer qu'il n'y aura pas d'intrusion :

« Le droit d'être à l'abri de toute intrusion ou ingérence est un élément clé de la notion de vie privée. Il s'ensuit que le fait que l'appelant ne pouvait être à l'abri de toute intrusion ou ingérence dans l'appartement de M<sup>me</sup> Evers revêt une grande importance pour ce qui est de confirmer la conclusion qu'il n'avait aucune attente raisonnable en matière de vie privée. Il n'était qu'un invité privilégié.<sup>16</sup> »

[Nous soulignons]

[47] Le juge Girouard avait le fardeau, selon la balance des probabilités, de nous démontrer qu'il avait une attente raisonnable de vie privée dans le bureau de l'arrière-boutique du Superclub Vidéotron<sup>17</sup>. Nous sommes d'avis qu'il n'a pas rencontré ce fardeau.

### *Fouille abusive et déconsidération de la justice*

[48] Compte tenu de notre réponse à cette première question, le Comité n'a pas à se prononcer sur le caractère abusif ou non de la saisie et sur l'application en l'espèce, du second volet de l'art. 24(2) de la *Charte canadienne*, soit la déconsidération de la justice. Par ailleurs, les parties n'ayant pas eu l'opportunité de présenter leurs soumissions sur ces questions, il serait mal à propos de le faire.

[49] Notons seulement que le juge Girouard invoque la décision de la Cour suprême

---

<sup>15</sup> *Edwards*, supra, par. 45.

<sup>16</sup> *Ibid.*, par. 50.

<sup>17</sup> Sur le fardeau de persuasion, voir *Edwards*, supra, par. 39 et *R. c. Collins*, [1987] 1 R.C.S. 265, p. 277.

du Canada dans l'affaire *R. c. Wong*<sup>18</sup> à l'appui de l'argument que tout enregistrement vidéo fait sans autorisation préalable constitue une fouille abusive. En effet, la Cour suprême devait déterminer si l'enregistrement vidéo sans autorisation préalable dans une chambre d'hôtel constituait une fouille abusive au sens de l'art. 8 de la *Charte canadienne*. La majorité de la Cour conclut que la surveillance par magnétoscope effectuée par l'État sans autorisation porte atteinte aux attentes raisonnables en matière de respect de la vie privée garantie à l'art. 8<sup>19</sup>.

[50] Il faut toutefois distinguer l'affaire *Wong* de la situation qui nous occupe. Comme nous l'avons noté, l'enregistrement vidéo à l'intérieur du Superclub Vidéotron n'est pas le fait de l'État, mais celui de M. Lamontagne. Le juge Girouard n'a point plaidé devant nous que M. Lamontagne avait agi comme agent de l'État en enregistrant ces images. Dès lors, il nous semble que la règle énoncée dans *Wong* ne peut s'étendre à des individus n'agissant pas comme agent de l'État<sup>20</sup>.

## 2. L'argument portant sur l'art. 2858 C.c.Q.

[51] Le *Code civil du Québec* prévoit aussi une règle d'exclusion de la preuve obtenue en violation des droits fondamentaux. Ainsi, l'art. 2858 prévoit :

**2858.** Le tribunal doit, même d'office, rejeter tout élément de preuve obtenu dans des conditions qui portent atteinte aux droits et libertés fondamentaux et dont l'utilisation est susceptible de déconsidérer l'administration de la justice.

Il n'est pas tenu compte de ce dernier critère lorsqu'il s'agit d'une violation du droit au respect du secret professionnel.

[52] Bien que les procédures devant lui relèvent de l'autorité législative du Parlement fédéral, le Comité est d'avis que l'art. 2858 C.c.Q. s'applique à ces travaux puisqu'il s'agit d'une règle de preuve<sup>21</sup> et que la *Loi sur la preuve au Canada*<sup>22</sup> à l'art. 40 prévoit que :

**40.** Dans toutes les procédures qui relèvent de l'autorité législative du Parlement du Canada, les lois sur la preuve qui sont en vigueur dans la province où ces procédures sont exercées, y compris les lois relatives à la preuve de la signification d'un mandat, d'une sommation, d'une assignation ou d'une autre pièce s'appliquent à ces procédures, sauf la présente loi et les autres lois fédérales.

[53] L'auteur Ducharme vient souligner que l'art. 2858 C.c.Q. est inspiré par l'art. 24(2) de la *Charte canadienne*. Toutefois, sa protection est plus large. En effet, les droits et libertés fondamentaux invoqués à l'art. 2858 renvoient tant aux droits

---

<sup>18</sup> *R. v. Wong*, [1990] 3 R.C.S. 36.

<sup>19</sup> *Wong*, supra, p.53.

<sup>20</sup> *R. c. Fegan*, 1993 CanLII 8607 (ON CA); *Hoch c. R.*, 2013 QCCS 4478.

<sup>21</sup> En effet, l'art. 2858 est inséré au Livre 7 - *De la preuve* du *Code civil*, sous le Titre 3 - *De la recevabilité des éléments de preuve et des moyens de preuve*.

<sup>22</sup> *Loi sur la preuve au Canada*, L.R.C. (1985), ch. C-5.

protégés par la *Charte canadienne* que ceux protégés par la *Charte québécoise* et le *Code civil*<sup>23</sup>. Alors que *Charte canadienne* s'applique uniquement en la présence d'une intervention de l'État, la *Charte québécoise* et le *Code civil* régissent les relations entre les individus.

[54] Nous notons que les procureurs du juge Girouard ont mentionné au passage l'existence de l'art. 2858 *C.c.Q.*, mais qu'ils n'ont pas avancé d'arguments spécifiques quant à l'application de celui-ci à la présente affaire.

[55] Le Comité comprend bien que la violation invoquée est celle du droit à la vie privée, plus particulièrement du droit à l'image, protégé ici par la *Charte québécoise* et le *Code civil du Québec*. Dans ce contexte toutefois, l'auteur de la violation n'est pas l'État. C'est M. Lamontagne qui aurait capté, de son bureau, l'image du juge Girouard.

[56] Il n'y a pas eu de preuve présentée au Comité suggérant une intention de M. Lamontagne de cibler et de capter spécifiquement l'image du juge Girouard. Nous ne pouvons conclure qu'il s'agit d'un cas où une personne décide d'en surveiller une autre sans justification et en violation de son expectative de vie privée.

[57] Rien non plus ne nous porte à croire que M. Lamontagne avait l'intention de capter ces images dans le but de les commercialiser ou de les publier sans le consentement du juge Girouard.

[58] Force est de constater, à la lumière de la preuve, que l'image du juge Girouard a été captée et enregistrée par des caméras de surveillance dans un commerce de détail parce que le juge Girouard s'y est présenté.

[59] Reste qu'une attente raisonnable de vie privée dans les circonstances de la captation de l'image du juge Girouard doit tout de même être prouvée pour permettre au Comité de conclure à une violation de ce droit.

[60] Or, dans les circonstances particulières de la présente affaire et au regard de notre décision sur l'absence d'attente raisonnable de vie privée ci-haut, il nous semble qu'il serait incongru d'en arriver à une décision différente ici.

[61] Le Comité ne croit pas nécessaire de s'attarder sur la question de l'existence ou non d'une distinction entre l'attente raisonnable de vie privée lorsque l'auteur de la violation alléguée est l'État ou plutôt un individu. Qu'il suffise de dire que dans les circonstances, le Comité conclut que le juge Girouard n'a pas rempli son fardeau de preuve d'une attente raisonnable de vie privée dans le bureau de l'arrière-boutique, que l'auteur allégué soit l'État ou M. Lamontagne.

### 3. L'argument portant sur la violation du secret professionnel

[62] Depuis la décision orale du Comité, M. Lamontagne a témoigné que seule une portion de l'enregistrement portait sur des communications entre un avocat et son

---

<sup>23</sup> Léo Ducharme, *Précis de la preuve*, supra, par. 811.

client concernant des conseils légaux. Il a affirmé que la portion de l'enregistrement où l'on peut voir un échange d'argent pour un objet non identifiable ne faisait pas partie d'une communication confidentielle entre un avocat et son client. Dans les circonstances, le Comité a permis la production en preuve uniquement de ce segment de l'enregistrement.

[63] Le Comité voudrait ajouter que s'il avait été appelé à trancher la question d'admissibilité quant au reste de l'enregistrement vidéo, il aurait conclu que ce dernier ne devrait pas être exclu pour cause de secret professionnel. Comme nous l'avons mentionné précédemment, l'enregistrement ne contient aucune bande sonore. Il est donc impossible de savoir ce qui a été dit durant cette rencontre. De plus, l'image telle qu'enregistrée ne permet pas de déceler de quelque manière que ce soit le contenu des communications écrites<sup>24</sup>. Ainsi, le Comité est d'avis que le restant de l'enregistrement ne divulgue aucunement le contenu des communications verbales ou écrites dont on allègue la confidentialité.

#### IV. CONCLUSION

[64] Le Comité rejette l'objection du juge Girouard quant à la recevabilité en preuve de l'enregistrement vidéo capté le 17 septembre 2010.

Et nous avons signé le 14 mai 2015 :

Le Comité d'enquête

Signé par « R. Chartier »

Signé par « P. Crampton »

Signé par « R. LeBlanc »

L'HONORABLE RICHARD  
CHARTIER  
Président du Comité  
d'enquête  
Juge en chef du Manitoba

L'HONORABLE PAUL CRAMPTON  
Juge en chef de la Cour  
fédérale du Canada

M<sup>E</sup> RONALD LEBLANC, C.R.

<sup>24</sup> *Donnell c. GJB Enterprises*, [2012] B.C.J. No. 589 (B.C.C.A.).